

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.971 du 24 septembre 2003 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg (p. 1550).

Ordonnance Souveraine n° 15.972 du 25 septembre 2003 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 1551).

Ordonnance Souveraine n° 15.973 du 25 septembre 2003 portant application de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, modifiant diverses ordonnances (p. 1553).

Ordonnance Souveraine n° 15.974 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Viscérale et Digestive) (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 15.975 du 25 septembre 2003 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes – Salle du Canton – Espace Polyvalent (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 15.976 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1555).

Ordonnance Souveraine n° 15.977 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire principale au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1555).

Ordonnance Souveraine n° 15.978 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 15.979 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 15.980 du 25 septembre 2003 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 15.982 du 25 septembre 2003 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire (p. 1557).

Ordonnance Souveraine n° 15.983 du 25 septembre 2003 portant naturalisation monégasque (p. 1557).

Ordonnance Souveraine n° 15.988 du 1^{er} octobre 2003 accordant une remise de peine (p. 1558).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-493 du 29 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1558).

Arrêté Ministériel n° 2003-494 du 29 septembre 2003 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "FIABCI-MONACO" (p. 1559).

Arrêté Ministériel n° 2003-495 du 29 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO SECURITE" (p. 1559).

Arrêté Ministériel n° 2003-496 du 29 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions monégasque dénommée : "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO" (p. 1559).

Arrêté Ministériel n° 2003-497 du 29 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1560).

Arrêté Ministériel n° 2003-498 du 29 septembre 2003 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 1560).

Arrêté Ministériel n° 2003-501 du 29 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "BFMC - BACKGAMMON FRIENDS OF MONTE-CARLO" (p. 1561).

Arrêté Ministériel n° 2003-502 du 29 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Consuls Honoraires de la Principauté de Monaco" (p. 1561).

Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (p. 1562).

Arrêté Ministériel n° 2003-504 du 29 septembre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1564).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-145 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1565).

Avis de recrutement n° 2003-150 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 1565).

Avis de recrutement n° 2003-151 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1565).

Avis de recrutement n° 2003-152 de deux Maîtres Nageurs Sauveteurs au Stade Louis II (p. 1566).

Avis de recrutement n° 2003-153 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1566).

Avis de recrutement n° 2003-154 d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 1566).

Avis de recrutement n° 2003-155 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1566).

Avis de recrutement n° 2003-156 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1566).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 1567).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins (p. 1567).

INFORMATIONS (p. 1567).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1568 à p. 1591).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.971 du 24 septembre 2003 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jean PASTORELLI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

auprès de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.972 du 25 septembre 2003 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La classification, publiée par Notre ordonnance n° 10.657 du 29 septembre 1992, des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service est remplacée par la classification annexée à la présente ordonnance.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 10.657 du 29 septembre 1992 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

ANNEXE

Marques de fabrique, de commerce ou de service
Classification des produits et des services

PRODUITS

Classe 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

Classe 2 : Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.

Classe 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

Classe 4 : Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage.

Classe 5 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes

dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

Classe 6 : Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métalliques ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; produits métalliques non compris dans d'autres classes ; minerais.

Classe 7 : Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour les œufs.

Classe 8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; extincteurs.

Classe 10 : Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

Classe 11 : Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12 : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13 : Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

Classe 14 : Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

Classe 15 : Instruments de musique.

Classe 16 : Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; caractères d'imprimerie ; clichés.

Classe 17 : Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18 : Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie.

Classe 19 : Matériaux de construction non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitume ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques.

Classe 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaïlle, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Classe 21 : Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; matériel de nettoyage ; paille de fer, verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22 : Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes), matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23 : Fils à usage textile.

Classe 24 : Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes ; couvertures de lit et de table.

Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets ;

boutons, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

Classe 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

Classe 28 : Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes ; décorations pour arbres de Noël.

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; œufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

Classe 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

Classe 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt.

Classe 32 : Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33 : Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Classe 34 : Tabac ; articles pour fumeurs ; allumettes.

SERVICES

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau.

Classe 36 : Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières.

Classe 37 : Construction ; réparation ; services d'installation.

Classe 38 : Télécommunications.

Classe 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages.

Classe 40 : Traitement de matériaux.

Classe 41 : Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles.

Classe 42 : Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs ; services d'analyses et de recherches industrielles ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; services juridiques.

Classe 43 : Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire.

Classe 44 : Services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.

Classe 45 : Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus.

Ordonnance Souveraine n° 15.973 du 25 septembre 2003 portant application de la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, modifiant diverses ordonnances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.261 du 23 décembre 2002 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.154 du 28 mars 1964 déterminant la forme du contrat d'apprentissage et du certificat de fin d'apprentissage ;

Vu Notre ordonnance n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le 5° chiffre de la lettre a) de l'article 1er de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, est abrogé.

ART. 2.

L'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 3.154 du 28 mars 1964, susvisée, est modifié comme suit :

– au troisième tiret du premier alinéa, les termes "lorsque l'apprenti est un mineur de dix-huit ans" sont remplacés par les termes "lorsque l'apprenti est mineur".

– au deuxième alinéa, les termes "s'il est mineur de dix-huit ans" sont remplacés par les termes "s'il est mineur".

ART. 3.

Le dernier alinéa de l'article 20 de Notre ordonnance n° 7.464 du 28 juillet 1982, susvisée, est abrogé.

ART. 4.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 10.127 du 3 mai 1991, susvisée, est abrogé.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.974 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Viscérale et Digestive).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Hubert PERRIN est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Viscérale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.975 du 25 septembre 2003 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes – Salle du Canton – Espace Polyvalent.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.894 du 18 février 1999 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine DEORITI, épouse CANIS, Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie, est nommée en qualité de Chef du Service Municipal des Fêtes – Salle du Canton – Espace Polyvalent.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.976 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre CROVETTO, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie, est nommé en qualité de Secrétaire de Mairie au Secrétariat Général de la Mairie.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.977 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire principale au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.433 du 12 juillet 2002 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Laure FRASCHILLA, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est promue en qualité de Secrétaire principale.

Cette nomination prend effet à compter du 3 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.978 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.931 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine MORINI, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est promue en qualité de Secrétaire-sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 3 mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.979 du 25 septembre 2003 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.255 du 9 novembre 1999 portant rétrogradation d'un Agent responsable de parking au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stuart WILLIAMS, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.980 du 25 septembre 2003 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.249 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Alan RAULT, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 31 août 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.982 du 25 septembre 2003 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 12.123 du 17 décembre 1996 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc AUDOUX, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 25 août 2003, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.983 du 25 septembre 2003 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Richard, Robert RIEHL, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Richard, Robert RIEHL, né le 1^{er} janvier 1942 à Strasbourg (Bas-Rhin), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.988 du 1^{er} octobre 2003 accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-493 du 29 septembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2003;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire d'un baccalauréat littéraire options "langues étrangères";
- pratiquer couramment les langues anglaise et italienne;
- justifier d'une expérience de trois années au moins dans l'Administration monégasque dans l'accueil et le renseignement du public.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur;

M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sûreté Publique;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2003-494 du 29 septembre 2003 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée : "FIABCI-MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-422 du 30 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "FIABCI-MONACO" ;

Vu la requête présentée le 23 juillet 2003 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 9 des statuts de l'association dénommée "FIABCI-MONACO" adoptée au cours de l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 23 juin 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-495 du 29 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO SECURITE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SECURITE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONACO SECURITE PRIVEE"

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-496 du 29 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions monégasque dénommée : "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions monégasque dénommée "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 760.000 € à celle de 150.000 € et la valeur nominale de l'action de la somme de 1.520 € à celle de 300 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-497 du 29 septembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.078 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-210 du 24 mars 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Muriel RUFFINO, épouse FONTANILI, en date du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel RUFFINO, épouse FONTANILI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 mars 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-498 du 29 septembre 2003 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-478 du 7 octobre 1999 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de Tarification :

• en qualité de membre permanent :

MM. José GIANNOTTI et Jean-Pierre PICARD, membres titulaires et représentant les sociétés d'assurance agréées en Principauté,

Mme Simone COMMANDEUR et M. Michel GRAMAGLIA, membres suppléants,

MM. André FROLLA et Thierry LECHNER, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurances,

MM. Guy DEALEXANDRIS et André-Philippe POLLANO, membres suppléants.

• en qualité de membre spécialisé :

M. Guy BOSCAGLI, membre titulaire et représentant les sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises,

M. Pierre AOUN, membre suppléant,

M. Christian DE GIOVANNI, membre titulaire et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,

M. Philippe ORTELLI, membre suppléant.

ART. 2.

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique, est désignée en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

Mme Mireille PETITI, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-501 du 29 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "BFMC – BACKGAMMON FRIENDS OF MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "BFMC – BACKGAMMON FRIENDS OF MONTE-CARLO" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "BFMC – BACKGAMMON FRIENDS OF MONTE-CARLO" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-502 du 29 septembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Consuls Honoraires de la Principauté de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Consuls Honoraires de la Principauté de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Association des Consuls Honoraires de la Principauté de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-682 du 17 décembre 2001 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le chèque ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements de crédit installés à Monaco ; ils sont appelés ci-après "établissements assujettis".

CHAPITRE 1
CHEQUE

ART. 2.

Les dispositions du chapitre I^{er} s'appliquent aux chèques tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, modifiée, payables à Monaco et reçus à l'encaissement ou à l'escompte ou présentés au paiement par un établissement assujetti ou un établissement étranger visé à l'article 6.

ART. 3.

Les règles écrites internes prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, doivent comporter l'examen des chèques jugé nécessaire par l'établissement assujetti conformément aux principes définis par le présent arrêté ministériel, pour compléter la connaissance qu'il a de sa clientèle en vue de satisfaire à ses obligations de vigilance aux fins de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme sans préjudice des règles et obligations imposées à d'autres fins.

A cet effet, l'établissement assujetti définit les contrôles à effectuer sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a de son client.

L'examen des chèques est effectué par des personnes ayant reçu une formation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment et ayant accès aux données nécessaires pour effectuer les contrôles qui leur incombent au titre du présent arrêté.

ART. 4.

L'établissement assujetti établit et exécute annuellement un programme de contrôle des chèques pour l'application des obligations de vigilance prévues par le présent texte, qui peut, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution. Ce programme comporte, notamment, des critères de sélection définis par l'établissement en fonction de ses activités propres qui tiennent compte de l'évolution des typologies de blanchiment et des informations publiquement disponibles, notamment celles diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou par le SICCFIN.

Le système de surveillance prévu au dernier tiret de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 intègre la vérification de ces diligences.

ART. 5.

Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte, des clients autres que ceux visés à l'article 6 du présent arrêté, le programme prévu à l'article 3 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment:

a) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque l'établissement assujetti, à l'occasion du suivi du compte de son client bénéficiaire de chèques, détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte,

b) des chèques sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement conformément à l'article 4.

A cet effet, l'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du bénéficiaire du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

ART. 6.

L'établissement assujetti qui offre à des établissements étrangers un service d'encaissement ou d'escompte de chèques conclut à cet effet des conventions écrites. L'établissement étranger avec lequel la convention a été conclue est considéré pour l'application du présent arrêté comme le client de l'établissement assujetti.

Aucun service d'encaissement ou d'escompte de chèques n'est offert en l'absence de conclusion d'une telle convention. Ces conventions prévoient l'engagement, par l'établissement étranger :

a) de procéder, avant transmission des chèques, d'une part, à l'ensemble des vérifications sur sa clientèle prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'autre part, aux vérifications complémentaires de prévention du blanchiment qui peuvent lui être demandées par l'établissement assujetti à la suite de ses propres contrôles ;

b) de procéder à des remises distinctes pour les chèques qu'il aurait lui-même reçus des établissements situés dans des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

c) de communiquer à l'établissement assujetti, à sa demande, l'ensemble des éléments lui permettant de juger la conformité des procédures et contrôles mis en œuvre aux engagements contractuels.

Dans le cas de conventions conclues avec des établissements étrangers situés sur le territoire des membres de l'instance internationale précitée, l'établissement assujetti demande en outre à son co-contractant de procéder à une remise distincte des chèques reçus d'établissements situés dans des pays étrangers non visés au b) et non-membres de cette instance internationale. Si le co-contractant n'est pas en mesure de procéder à cette remise, l'établissement assujetti renforce les contrôles prévus au c) de l'article 7.

ART. 7.

Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte des établissements étrangers visés à l'article 6, le programme prévu à l'article 4 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment :

a) de tous les chèques reçus d'un établissement situé dans un des Etats ou territoire visé en annexe du présent arrêté ou de tous les chèques ayant fait l'objet de remises distinctes prévues au b) de l'article 6 du présent arrêté ;

b) d'un pourcentage d'au moins 25 % de chèques reçus de l'ensemble des établissements situés dans des pays étrangers non visés au b) de l'article 6 et non-membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou ayant fait l'objet de la remise distincte prévue au dernier alinéa de l'article 6. Ce pourcentage fera l'objet d'une évaluation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

c) d'un échantillon des autres chèques reçus par l'établissement assujetti, déterminé en fonction de sa connaissance de l'activité de ses co-contractants et des diligences qu'ils effectuent afin de les contrôler.

Cet examen porte sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des anomalies matérielles manifestes au regard des règles d'utilisation du chèque. Il vise à isoler les chèques devant être transmis au tiré en application de l'article 8 et à vérifier l'application par l'établissement étranger des obligations définies à l'article précédent.

Lorsque ces contrôles décèlent de telles anomalies, un défaut d'exécution par l'établissement tiré, de ses obligations contractuelles ou une remise indirecte par un établissement visé au a) du présent article, l'établissement assujetti demande des explications auprès de son co-contractant ou des autres établissements du circuit de recouvrement des chèques en cause. Si les explications qu'il obtient ne sont pas satisfaisantes, l'établissement assujetti à défaut de résilier la convention, contrôle tous les chèques remis par le co-contractant.

ART. 8.

Outre les diligences prévues aux articles 5 à 7, l'établissement assujetti ayant reçu des chèques à l'encaissement ou à l'escompte, transmet à l'établissement tiré, en lui signalant les caractéristiques des chèques ayant appelé son attention, les chèques suivants :

a) les chèques pour lesquels les contrôles effectués en application des articles 5 à 7 ont permis de déceler des anomalies manifestes ;

b) les chèques en provenance de l'étranger, lorsque les contrôles prévus à l'article 7 ont fait apparaître qu'ils proviennent d'un établissement visé au a) ou au b) de l'article précédent et qu'ils comportent plus de deux endos.

ART. 9.

Le programme mentionné à l'article 3 prévoit, lorsque la présentation des chèques au paiement est faite dans un système de règlement interbancaire qui permet l'échange sous forme dématérialisée, que l'établissement assujetti tiré procède à l'examen aux fins de prévention du blanchiment et de la lutte contre le terrorisme, des chèques qui lui sont transmis matériellement.

A cet effet ce programme prévoit, pour les chèques tirés sur les livres de l'établissement assujetti, l'examen individuel :

a) des chèques tirés par les clients ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 3 ou entrant dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 ;

b) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque, à l'occasion du suivi du compte de son client, l'établissement assujetti détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;

c) des chèques, notamment non barrés ou ayant plus de deux endos, sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement, en particulier en fonction de l'évolution des typologies du blanchiment ;

d) des chèques transmis par l'établissement assujetti ayant reçu ceux-ci à l'encaissement ou à l'escompte et pour lesquels les contrôles effectués ont permis de déceler des anomalies manifestes ;

e) des chèques en provenance de l'étranger :

i. transmis par un établissement assujetti ayant reçu ceux-ci à l'encaissement ou à l'escompte en provenance d'un établissement visé au point b) de l'article 6 et comportant plus de deux endos,

ii. ou présentés directement au paiement par un établissement visé au point b) de l'article 6.

Le cas échéant, l'établissement tiré prend les dispositions nécessaires pour rendre circulants les chèques qui répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui n'ont pas été communiqués en application du premier alinéa de cet article, ou avoir communication de ceux-ci.

L'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du tireur du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

ART. 10.

Les établissements assujettis adaptent leur système de traitement des chèques pour l'application des diligences prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE 2

ART. 11.

Les correspondants des établissements assujettis, visés à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, sont informés des résultats de l'examen des chèques payables en France et à Monaco entrant dans un programme de contrôle pour l'application des obligations de vigilance anti-blanchiment. Les résultats de l'exécution du programme sont portés à la connaissance de l'organe délibérant de l'établissement assujetti.

CHAPITRE 3
MONNAIE ELECTRONIQUE

ART. 12.

Les établissements assujettis, émetteurs ou distributeurs de monnaie électronique, mettent en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Les règles écrites internes prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, prévoient les diligences à accomplir lorsque les anomalies détectées dans le cadre de ce système peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment, compte tenu de la connaissance que chaque établissement doit avoir de sa clientèle.

Le système de surveillance prévu au dernier tiret de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, intègre la vérification de ces diligences.

Les personnes visées à l'alinéa 4 de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, sont destinataires d'un relevé au moins mensuel des anomalies constatées en application de l'alinéa précédent.

ART. 13.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2003.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ANNEXE

Iles Cook
Egypte
Guatemala

Indonésie

Myanmar

Nauru

Nigeria

Philippines

Saint-Vincent et les Grenadines

Ukraine

Arrêté Ministériel n° 2003-504 du 29 septembre 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1) Au lieu de "Chiheb Ben Mohamed BAAZAOUI (alias Abu Hchem HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967"

Lire : "Mondher BAAZAOUI (alias HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967"

2) les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique "Personnes physiques" :

"Shamil BASAYEV, chef ("amir") du Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs (1)".

3) la mention "Zelimkhan Ahmedovic (Abdul-Muslimovich) YANDARBIEV, né dans le village de Vydriha, Kazakhstan oriental, URSS, le 12 septembre 1952. Ressortissant de la Fédération de Russie. Passeport russe n° 1600453", figurant sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par la mention suivante :

"Zelimkhan Ahmedovich (Abdul-Muslimovich) YANDARBIEV, né dans le village de Vydriha, Kazakhstan oriental, URSS, le 12 septembre 1952. Ressortissant de la Fédération de Russie. Passeport russe n° 1600453."

4) la mention "AL-MASRI, Abu Hamza (alias AL-MISRI, Abu Hamza), né le 15 avril 1958 ; 9 Albourne Road, Shepherds Bush, London W12 OLW, Royaume Uni ; 8 Adie Road, Hammersmith, London W6 OPW, Royaume-Uni" figurant sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par la mention suivante :

"Mostafa Kamel MOSTAFA [alias a) Mustafa Kamel MUSTAFA, b) Adam Ramsey Eaman, c) Abu Hamza Al-Masri, d) Al-Masri, Abu Hamza, e) Al-Misri, Abu Hamza] ; 9 Albourne Road, Shepherds Bush, London W12 OLW, Royaume Uni ; 8 Adie Road, Hammersmith, London W6 OPW, Royaume-Uni, né le 15 avril 1958."

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-145 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain, va être vacant, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'un baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2003-150 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine fiscal.

Avis de recrutement n° 2003-151 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2003-152 de deux Maîtres Nageurs Sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Maîtres Nageurs Sauveteurs au Stade Louis II, à compter du 5 décembre 2003, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2003-153 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- être en mesure de pratiquer couramment la langue anglaise aussi bien à l'écrit qu'à l'oral ;
- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2003-154 d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Garçon de bureau va être vacant, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 24 ans au moins ;

- justifier d'un niveau d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

- posséder une aptitude marquée pour l'accueil du public.

Avis de recrutement n° 2003-155 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- posséder une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique, économique ou fiscal.

Avis de recrutement n° 2003-156 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à la Direction de l'Habitat, va être vacant, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion et de comptabilité acquise au sein d'un service comptable ;
- posséder d'excellentes notions en informatique et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (word, excel) ;
- démontrer une bonne faculté d'accueil et de relations avec le public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'Annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2004 :

NOMBRE DE PIÈCES	LOYERS TOUS SECTEURS D'HABITATION
Studio	1.350 €
2	2.200 €
3	3.400 €
4	4.000 €
5 et plus	4.700 €

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Président :

Docteur Pierre LAVAGNA

Vice-Président :

Docteur Jean-François ROBILLO

Trésorière :

Docteur Danièle DE MILLO-TERRAZZANI

Membres :

Docteur Christian CHOQUENET

Docteur Jacques RIT

Docteur Michel SIONAC

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 4 octobre, à 21 h,
et le 5 octobre, à 15 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 4 octobre, à 20 h 30,
et le 5 octobre, à 11 h, 15 h, 17 h et 20 h 30,

A l'occasion de la Journée européenne du Patrimoine projections de films présentés par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 7 octobre, à 20 h 30,

"The Art of Jazz Guitar" avec Art Johnson, guitariste californien et ses musiciens, organisé par D.P. Production.

le 9 octobre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : Art, Défis, Aventures "Le Musée de l'Hermitage à Saint-Petersbourg : gloire, et déboires des tzars et des tzarines collectionneurs", par Serge Legat, professeur à l'Ecole d'Architecture Paris - Val de Seine.

le 10 octobre, à 21 h,

"Cuisines et dépendances" interprété par la Compagnie Florestan, au profit de Monaco Sida.

le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert donné par l'Orchestre de jazz des Carabiniers du Prince au profit de Spécial Olympic.

Auditorium Rainier III

le 10 octobre, à 19 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jonathan Darlington. Soliste : David Lefèvre, violon.

Au programme : Britten, Korngold et Bartok.

Espace Fontvieille
du 11 au 19 octobre,
Foire internationale de Monaco.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :
- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,
Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 11 octobre, de 15 h à 20h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition du peintre Claude Gauthier.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 11 octobre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,
Exposition de l'artiste "Helena Krajewicz".

Galerie Maretti Arte Monaco
jusqu'au 21 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème "Les Imposteurs" de Cypre, Coquerille, Youn, Di Natale et Lilou Karina.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 5 octobre,
KB Luxembourg.
Laboratoire GFK.

du 8 au 10 octobre,
2nd Outlook Conference.

du 10 au 12 octobre,
Réunion Iveco, Italie.

du 11 au 19 octobre,
Eli Lilly, USA.

Monte-Carlo Grand Hôtel
les 9 et 10 octobre,
Fenetec.

Hôtel de Paris
du 5 au 11 octobre,
Infinity Broadcasting.
le 9 octobre,

Group Attention to Detail.

Hôtel Columbus
jusqu'au 6 octobre,
Morgan Car.
du 10 au 17 octobre,
Johnsodiv Group.

Grimaldi Forum
jusqu'au 4 octobre,
DistriForum 2003, 2^{ème} Edition.
le 10 octobre,
Congrès de Gynécologie.

Sports

Stade Louis II – Salle Omnisports Gaston Médecin
le 11 octobre, à 20 h 45,
Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco – Martigues.

Monte-Carlo Golf Club
le 5 octobre,
Les prix Tina – Medal.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle en date du 16 septembre 2003 autorisant la publication de l'extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 12 juin 2002, enregistré,

Entre :

M^{me} Najat Bent Mohammed Ben Touhami HASSANI, demeurant à Monaco, 2, rue Joseph Bressan, ayant élu domicile en l'Etude de M^{me} le Bâtonnier Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par Me Alexis MARQUET, Avocat près la Cour d'Appel de Monaco.

Et :

M. Ali ABBASSI, ayant demeuré à Monaco, 2, rue Joseph Bressan, mais demeurant actuellement rue Kamrat 13 à AROUS EL YASMANT en Tunisie.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

“Statuant par défaut,

“

“Prononce le divorce des époux Najat HASSANI / Ali ABBASSI aux torts et griefs exclusifs de Ali ABBASSI, avec toutes conséquences de droit.

“

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11, paragraphe 2^{ème} du Code Civil.

Monaco, le 23 septembre 2003.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. PONCHAU & Cie”

(Société en Commandite Simple)

APPORT

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “NIGEL BURGESS S.A.M.”, au capital de 1.600.000 Euros et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

M. Daniel PONCHAU, administrateur de société, domicilié 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo,

et Mme Verity BURGESS, sans profession, domiciliée 49, rue Grimaldi, à Monaco,

ont fait apport de l'intégralité qu'ils détenaient, des parts sociales de la “S.C.S. PONCHAU & Cie” avec siège social 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

La société a été dissoute de plein droit et son actif transmis à “NIGEL BURGESS S.A.M.” à charge de payer le passif éventuel.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NIGEL BURGESS S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 2003, par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “NIGEL BURGESS S.A.M.”.

ART. 2.

Objet

“La société agit en qualité d'agent dans le cadre de l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la gestion, l'administration, le charter et l'affrètement et la construction de bateaux de plaisance, de grands yachts et de navires de commerce, agence maritime et courtage d'assurances pour navires commerciaux et bateaux de plaisance à l'exception des activités de courtier maritime régies par le Code de la Mer.

Achat, vente, importation, exportation de marchandises et articles de toute nature incluant les

instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement des navires, bateaux et yachts.

Le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant.

La représentation de chantiers navals de construction de yachts de plaisance.

La gestion et l'exploitation de tous brevets ou marques déposés liés à l'activité sociale.

Toutes transactions par Internet et la création de sites Internet relatifs aux activités ci-dessus évoquées.

La participation directe de la société dans toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ayant le même objet ou tout objet similaire ou connexe ;

et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social."

ART. 3.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

I. Apports en nature

A. – Apport des parts sociales de la S.C.S. PONCHAU & Cie :

M. Daniel PONCHAU et Mme Verity BURGESS, ont d'abord exposé qu'aux termes d'un acte reçu le quinze janvier mille neuf cent quatre vingt treize, par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, prédé-

cesseur immédiat du notaire soussigné, ils ont constitué, M. PONCHAU, en qualité d'associé commandité et Mme BURGESS, en qualité d'associée commanditaire, une société en commandite simple dénommée "S.C.S. PONCHAU & Cie".

La constitution de la société a été soumise à la condition suspensive, réalisée le dix-sept juin mille neuf cent quatre vingt treize de la délivrance par le Gouvernement Princier de l'autorisation nécessaire à l'activité sociale.

Ladite société a été immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 93 S 02924.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le trente juin mille neuf cent quatre vingt treize et a fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco, du vendredi neuf juillet mille neuf cent quatre vingt treize.

Des statuts et de ses modifications ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

Raison sociale : "S.C.S. PONCHAU & Cie" ;

Nom commercial : "NIGEL BURGESS".

Objet : Achat, vente, importation, exportation, commission, courtage, représentation, gestion, administration, charter et affrètement de bateaux de plaisance, de grands yachts et de navires de commerce, agence maritime et courtage d'assurances pour navires commerciaux et bateaux de plaisance y compris le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant ;

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Siège : 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Durée : cinquante années à compter du dix-sept juin mille neuf cent quatre vingt treize.

Capital : TRENTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (30.400 €), divisé en DEUX CENTS PARTS d'intérêt de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX CENTS ;

Répartition du capital :

– M. PONCHAU, CENT QUATRE VINGT QUATORZE PARTS, numérotées de UN à CENT

QUATRE VINGT QUATORZE ;

– et Mme BURGESS, SIX PARTS, numérotées de CENT QUATRE VINGT QUINZE à DEUX CENTS.

Gérance : Aux termes de l'article 11 des statuts, la gérance a été confiée pour une durée non limitée, à M. PONCHAU, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Ceci exposé, ils ont décidé d'apporter à la société anonyme monégasque "NIGEL BURGESS S.A.M.", savoir :

– M. PONCHAU, les CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts susvisées, qu'il possède dans la société "S.C.S. PONCHAU & Cie" ;

– Mme BURGESS, les SIX parts susvisées, qu'elle possède dans ladite société.

Le montant de ces apports est évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENTS EUROS (386.600 €) réparti d'un commun accord entre les apporteurs, comme suit :

– TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 €) pour l'apport par M. PONCHAU ;

– et ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (11.600 €) pour l'apport par Mme BURGESS.

B. – Apport des actions de la société de droit britannique dénommée "NIGEL BURGESS LIMITED" :

Mme Verity BURGESS et MM. Jonathan BECKETT et David BURGESS, ont d'abord exposé ce qui suit :

Que suivant deux actes sous signatures privées en date du vingt-huit février mille neuf cent soixante quinze, il a été constitué une société de droit britannique dénommée "NIGEL BURGESS LIMITED".

Ils précisent que ces statuts n'ont subi aucune modification autre que l'augmentation du capital social et que les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée de droit anglais.

Dénomination sociale : NIGEL BURGESS LIMITED.

Objet : L'objet de la société est principalement :

– l'import, export, commerce en gros et au détail de biens et articles de toute nature y compris les instruments de navigation, les équipements électriques et électroniques de radio et de marine, les équipements nautiques et tout autre équipement utilisé par les navires commerciaux et navires de plaisance, les avions et autres modes de transports ;

– la fourniture pour bateaux ;

– l'activité d'agent et courtier en navires et bateaux ;

– l'achat, la vente, le charter, la location, et généralement le commerce et l'intermédiation pour la vente et la construction de navires et d'avions de toute sorte ;

– la gestion de ces avions et bateaux, de leurs équipages et autre personnel ;

– l'activité de consultant en shipping et en aviation ;

– l'activité de courtier et agent d'assurance ;

– le transport de biens, frets et cargaison de toute nature par mer, air, fer et route,

et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.

Durée : illimitée

Siège social : 16/17 Pall Mall Londres SW175LU (Angleterre).

Capital : DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX Livres Sterling divisé en DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX actions d'une Livre Sterling chacune.

Répartition du capital :

– Mme Verity BURGESS : trois cents actions ;

– M. Jonathan BECKETT : neuf mille sept cent quatre vingt dix actions ;

– M. David BURGESS : deux cents actions.

Administration :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six administrateurs

dont les noms sont précisés dans le certificat de coutume ci-après visé.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre des Sociétés de Londres le treize mars mille neuf cent soixante quinze sous le numéro 1203529, ainsi qu'il résulte du certificat d'immatriculation.

Suivant résolution des actionnaires de la société "NIGEL BURGESS LIMITED" en date du neuf mai deux mille trois, les actionnaires ont décidé d'apporter l'intégralité de leurs actions à la société monégasque "NIGEL BURGESS S.A.M."

Ainsi au surplus que le tout est confirmé aux termes d'un certificat de coutume délivré par M^e William EASUN, solicitor de la Cour Suprême d'Angleterre le vingt et un mai deux mille trois dont l'original demeurera ci-annexé après mention, lequel certificat précède en outre :

– qu'il y a lieu de remplir en Grande-Bretagne les formalités suivante :

formalisation du transfert des actions auprès du Registre des sociétés à Cardiff (Grande-Bretagne) et création d'un nouveau certificat d'actions en faveur de "NIGEL BURGESS S.A.M." devenue actionnaire unique ;

– et que la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société.

Les parties déclarent qu'elles feront leur affaire personnelle, en temps utile, de toutes formalités à accomplir en Grande-Bretagne et consentent toute décharge nécessaire au notaire soussigné, à cet égard.

Ceci exposé, ils ont décidé d'apporter à la société anonyme monégasque "NIGEL BURGESS S.A.M.", savoir :

– Mme BURGESS, TROIS CENTS actions ;

– M. BECKETT, NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX actions ;

– et M. David BURGESS, DEUX CENTS actions ;

de la société "NIGEL BURGESS LIMITED".

Le montant de ces apports est évalué à UN MILLION CENT VINGT CINQ MILLE EUROS

(1.125.000 €), réparti, d'un commun accord entre les apporteurs, comme suit :

– Mme Verity BURGESS, TRENTE DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (32.800 €) ;

– M. Jonathan BECKETT, UN MILLION SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.070.400 €) ;

– et M. David BURGESS, VINGT ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS (21.800 €).

Charges et Conditions des Apports

Les apports ci-dessus sont effectués par les apporteurs sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, nets de tout passif, et en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société bénéficiaire des apports aura la propriété et la jouissance des parts et actions apportées à compter de sa constitution définitive ;

2°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs afférents aux parts ou actions apportées. Toutefois, chacun des apporteurs restera tenu d'acquitter toute dette afférente aux biens par lui apportés ayant une cause antérieure au jour de la réalisation définitive de l'apport ;

3°) En ce qui concerne les parts de la "S.C.S. PONCHAU & Cie", dont elle réunira la totalité entre ses mains, elle fera son affaire personnelle de la dissolution de plein droit de ladite société et des conséquences qui s'en suivront, notamment elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours dans ladite société.

Rémunération des apports

I. – En représentation **des apports en nature** qui précèdent, dont le montant total est de UN MILLION CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (1.511.600 €), il est attribué à :

– M. Daniel PONCHAU, apporteur, TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE ;

– Mme Verity BURGESS, apporteur, QUATRE CENT QUARANTE QUATRE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement

libérées, qui seront numérotées de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN à QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE ;

– M. Jonathan BECKETT, apporteur, DIX MILLE SEPT CENT QUATRE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE à QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ;

– et M. David BURGESS, apporteur, DEUX CENT DIX HUIT actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF à QUINZE MILLE CENT SEIZE.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

II. – Apports en numéraire

MM. Daniel PONCHAU et Jonathan BECKETT s'engagent à apporter à la société, en numéraire, respectivement VINGT CINQ MILLE EUROS et SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Ces apports en numéraire seront rémunérés par l'attribution :

– à M. Daniel PONCHAU de DEUX CENT CINQUANTE actions ;

– et à M. Jonathan BECKETT de SIX CENT TRENTE QUATRE actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 €), divisé en SEIZE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces SEIZE MILLE actions, il a été attribué aux apporteurs, ci-dessus nommés, en rémunération de leur apport en nature les actions numérotées de UN à QUINZE MILLE CENT SEIZE ;

Les HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE actions de surplus qui seront numérotées de QUINZE MILLE CENT DIX SEPT à SEIZE MILLE sont à

souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Intervention de Mme PONCHAU

Aux présentes, est à l'instant intervenue,

Mme Marie-Noëlle PONCHAU, sans profession, domiciliée et demeurant "RIVIERA PALACE", 5, rue des Lilas à Monte-Carlo.

De nationalité belge, née à Roubaix, le vingt-sept octobre mille neuf cent cinquante et un.

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, a déclaré :

– donner, son accord à l'apport des parts, détenues par son époux dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PONCHAU & Cie", à la société "NIGEL BURGESS S.A.M." ;

– accepter que les actions attribuées en contrepartie des parts sociales qui dépendent de la communauté des biens existant entre elle et son époux, ainsi que dit ci-dessus, le soient au seul nom de M. PONCHAU, pour le compte de ladite communauté, ce dernier ayant seul la qualité d'actionnaire.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7. *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le

cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

A. Sont libres :

- les cessions d'actions entre actionnaires ;
- les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres cessions entre vifs sont soumises à la procédure ci-après.

B. Droit de préemption

Toute cession entre vifs autre que celles ci-dessus visées est soumise au droit de préemption des actionnaires selon les modalités ci-après précisées :

a) le cédant notifie au Président du Conseil d'Administration son intention de céder les actions concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire proposé, du nombre d'actions concernées, du prix (l'évaluation des actions indiquée dans la notification, en cas de cession à titre gratuit, étant assimilée au prix pour l'application de la présente clause) et des conditions de la cession.

A cette notification doit être joint le certificat d'inscription des actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du Conseil d'Administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

b) Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées, doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au Président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

c) 1°) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai et selon les modalités prévus au paragraphe b) ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

2°) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus fixé, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

3°) La cession des titres préemptés devra intervenir et le prix devra être payé dans les trente jours de la notification de préemption.

Cette cession aura lieu au prix offert par le candidat à l'acquisition ayant déclenché la procédure de préemption.

C. Agrément du Conseil d'Administration

a) Si, dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus indiqués, la totalité des actions concernées, leur cession à un tiers à quelque titre que ce soit est alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même en cas de cession entre vifs à titre gratuit au profit d'une personne autre que celles désignées au paragraphe A ci-dessus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement (ou l'évaluation en cas de cession à titre gratuit, laquelle sera assimilée au prix de vente en cas de non agrément par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après), et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre s'il n'a pas été préalablement transmis.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte, ce qui concerne la cession à titre gratuit, l'évaluation proposée comme prix de cession.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception

de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant le prix proposé dans la notification adressée par le cédant ou, s'il s'agissait d'une cession à titre gratuit dont l'évaluation n'a pas été acceptée par le Conseil d'Administration, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

D. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre si elle intervient au profit du conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou au profit d'un autre actionnaire ; elle est soumise à l'application de la procédure prévue au paragraphe C ci-dessus, dans les autres cas.

La cession de droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de béné-

fices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application de la procédure définie au paragraphe C ci-dessus.

E. Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil, statuant à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration les pouvoirs suivants :

a) Nommer et révoquer tous agents et employés (à l'exception des conjoints, ascendants ou descendants des administrateurs ou des actionnaires), fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi ;

b) Diriger et surveiller les bureaux chargés du service commercial et de la comptabilité ;

c) Toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit ;

d) Retirer de la Poste tous objets recommandés, toutes sommes et tous plis ;

e) Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

f) Signer la correspondance relative aux points ci-dessus.

Toutes autres délégations ou décisions prises en Conseil d'Administration devront l'être à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises selon les règles de majorité prévus à l'article 12, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes les modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures :

– l'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent les quatre/cinquièmes du capital social ;

– les décisions sont prises à la majorité des quatre/cinquièmes du capital social.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Par le seul fait de la constitution définitive de la présente société, celle-ci se trouvera réunir entre ses mains l'intégralité des actions de "NIGEL BURGESS LIMITED" et des parts de la société en commandite simple "S.C.S. PONCHAU & Cie".

La société "NIGEL BURGESS LIMITED" continuera d'exister ainsi qu'il résulte du certificat de coutume.

La société en commandite simple "S.C.S. PONCHAU & Cie" sera dissoute de plein droit, sans liquidation et son actif deviendra la propriété de "NIGEL BURGESS S.A.M." à charge d'acquitter le passif éventuel.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 29 août 2003.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“NIGEL BURGESS S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “NIGEL BURGESS S.A.M.”, au capital de 1.600.000 Euros et avec siège social 74, boulevard d’Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 juin 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 août 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 août 2003;

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 29 août 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 août 2003),

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 septembre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 septembre 2003),

ont été déposées le 1^{er} octobre 2003 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CATALANO & CIE”
(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 2003, les associés de la société en comman-

dite simple dénommée “CATALANO & CIE”, sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 45.900 Euros à celle de 153.000 Euros.

En conséquence les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu’ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 6”

Apports

Il est fait apport à la société par les associés, savoir :

- M. Gesualdo CATALANO, d’une somme en numéraire de CENT CINQUANTE TROIS EUROS, ci 153,00 €
- la société “FRATELLI COSULICH (HONG KONG) LIMITED”, d’une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS, ci 152.847,00 €
- Soit au total, une somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS, ci 153.000,00 €

“ARTICLE 7”

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS. Il est divisé en MILLE PARTS sociales de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées comme suit :

- à concurrence de UNE PART, numérotée UN, à M. Gesualdo CATALANO..... 1
- à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées de DEUX à MILLE, à la Société “FRATELLI COSULICH (HONG KONG) LIMITED” 999
- Soit MILLE PARTS, ci..... 1.000

Le reste sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2003.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. CATALANO &
COSULICH SHIPPING
SERVICES”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 avril 2003, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

Mr Gesualdo CATALANO, gérant de société, domicilié 4, avenue Sylvio de Montléon à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes),

Et la société de droit de Hong Kong dénommée “FRATELLI COSULICH (HONG KONG) LIMITED”, avec siège social 2009, Hopewell Center, 183, Queen's Road East, Wanchai à Hong Kong ;

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “CATALANO & CIE” au capital de 45.900 € et avec siège social 13, rue Saige à Monaco ;

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 153.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale “CATALANO & CIE” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Agent maritime : consignation de navires, représentation de compagnies de navigation, bureau d'agence maritime, achat et vente de navires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du vingt cinq mai mille neuf cent quatre vingt dix huit, soit jusqu'au vingt quatre mai deux mille quarante huit.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000 €), divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant

être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans un délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.
Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.
Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.
Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de

l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du 23 septembre 2003.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. CATALANO &
COSULICH SHIPPING
SERVICES”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES”, au capital de 153.000 Euros et avec siège social numéro 13, rue Saige, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 28 avril 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 septembre 2003 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 septembre 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (23 septembre 2003),

ont été déposées le 2 octobre 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
**“Olivier et Bruno WESTEBBE &
Cie”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 5 et 11 juin 2003, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 4 et 5 septembre 2003,

M. Bruno WESTEBBE, commerçant, domicilié 2, rue des Orangers, à Monaco, a cédé à Mme Monique WALLECAN, née DEWINTER, institutrice, domiciliée 6, avenue des Lilas, à Waterloo (Belgique),

90 parts d'intérêts de 153 € chacune de valeur nominale numérotées de 6 à 95 inclus, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. “Olivier et Bruno WESTEBBE & Cie”, au capital de 15.300 € et siège 6, rue des Açores, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Olivier WESTEBBE, commerçant, domicilié 2, rue des Orangers, à Monaco, comme seul associé commandité et M. Thierry MANNI, Administrateur de société, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et Mme Monique WALLECAN, susnommée, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.300 € divisé en 100 parts d'intérêt de 153 € chacune seront attribuées savoir :

– à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 à 5, à M. WESTEBBE ;

– à concurrence de 90 parts, numérotées de 6 à 95, à Mme WALLECAN ;

– et à concurrence de 5 parts, numérotées de 96 à 100, à M. MANNI.

La raison sociale devient “Olivier WESTEBBE & Cie” et la dénomination commerciale demeure “INTEGRAL EMBROIDERY MONACO”.

Les pouvoirs de gérance resteront conférés à M. Olivier WESTEBBE, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 septembre 2003.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE
DES ETRANGERS A MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2003, les actionnaires de la “SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO” ayant son siège Place du Casino, Sporting d’Hiver, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 2, 3 et 50 qui seront désormais rédigés comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet principal l’exploitation des droits et privilèges concédés par Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863 et par Ordonnance Souveraine du 24 mars 1987, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l’acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le cahier des charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 17 janvier 2003 en Assemblée Générale Extraordinaire et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement.”

Le reste de l’article sans changement.

“ARTICLE 3”

“La Société, formée le 1^{er} avril 1863, prendra fin le 1^{er} avril 2027, sauf le cas de nouvelle prorogation.

“ARTICLE 50”

“La Société prendra fin le premier avril deux mille vingt-sept, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.”

Le reste de l’article sans changement.

II. - Les résolutions prises par l’Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 19 mars 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l’Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 septembre 2003.

IV. - Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} octobre 2003.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“POLYMAT S.A.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “POLYMAT S.A.”, ayant son siège Zone F – Bloc B, 6, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du vingt trois juillet deux mille trois et la fixation du siège de la liquidation Chemin de Fox Amphoux à Cotignac (Var).

b) De nommer, conformément à l'article 19 des statuts, M. Fernand GALOPIN, domicilié Chemin de Fox Amphoux à Cotignac, en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, éteindre son passif, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction pour mener à biens les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 23 juillet 2003, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 septembre 2003.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 24 septembre 2003 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 septembre 2003.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 juin 2003, enregistré à Monaco le 9 septembre 2003, n° 91857, F° 161, Case 4, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2008, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit “Sporting d'Hiver”, sis à Monte-Carlo, Place du Casino,

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/ café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 35.000 € (trente-cinq mille euros) est prévu.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 octobre 2003.

“SOLETANCHE S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

AVIS

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 juin 2003 conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, se sont prononcés en faveur de la continuation de la société.

Monaco, le 3 octobre 2003.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.028,49 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.306,60 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.714,67 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.424,90 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.122,54 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	267,87 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	634,66 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	244,65 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.531,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.388,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.466,68 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.199,97 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	965,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.993,17 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.433,50 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.848,52 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.861,49 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.081,82 USD (au 12 septembre 2003)
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.207,96 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.105,69 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.009,18 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	711,06 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.588,66 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.634,51 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.144,34 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.459,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.981,92 EUR (au 12 septembre 2003)
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.116,84 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	151,75 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	930,02 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.011,14 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.280,14 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	825,31 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	738,51 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	659,40 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	967,64 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.643,27 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	359,02 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,58 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,58 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.045,31 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.134,97 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 septembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.273,57 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	428,35 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
